



**MILHAUD**

(Département du Gard)

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** **de la RESTAURATION SCOLAIRE** **des ÉCOLES MATERNELLE et ÉLÉMENTAIRE** **de la VILLE DE MILHAUD**

La restauration dans les écoles maternelle et élémentaire est un service public facultatif géré par la commune, elle est intégrée à la politique municipale en faveur du développement de l'enfance.

Le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire.

L'inscription à ce service est une démarche volontaire qui implique l'acceptation et le respect d'un règlement qui s'inspire des lois de la République et notamment des principes de laïcité, de respect de l'autre et d'esprit de tolérance, qu'elle que soit l'origine ethnique, sociale, culturelle et religieuse de l'enfant.

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement du service de restauration scolaire. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect des réglementations en vigueur et notamment les règlements intérieurs des établissements scolaires.

### **ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT**

Le service de la restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'une des écoles de Milhaud (maternelle et élémentaire).

L'effectif maximum d'élèves admissibles au repas de midi est fixé à 100 pour l'école maternelle, et 190 pour l'école élémentaire.

En raison de l'accroissement des effectifs et de la limitation du nombre de places disponibles au restaurant scolaire, le service s'adresse en priorité aux enfants n'ayant pas la possibilité de prendre le repas du midi à leur domicile.

#### ✓ **PRESTATION**

Le service de restauration scolaire assure l'approvisionnement et la mise en œuvre des repas ainsi que l'encadrement et la surveillance des enfants entre 12h00 et 13h45 à l'école maternelle et entre 12h00 et 14 h 00 à l'école élémentaire durant toutes les périodes scolaires.

Il a pour objectif de satisfaire aux besoins fondamentaux de l'enfant en lui proposant un repas équilibré, de qualité et en quantité adapté à son âge, dans un environnement garantissant sa sécurité physique et son bien-être psychologique. Il favorise l'accompagnement éducatif de l'enfant par l'apprentissage à l'autonomie, et à sa socialisation et doit permettre de le sensibiliser au goût et à l'équilibre alimentaire.

Pour les enfants de l'école maternelle, le service est effectué à table et pour les enfants des classes élémentaires, le service est effectué en self.

Les repas sont fabriqués selon le principe de la liaison froide.

La commune met à disposition du personnel de service et de surveillance qui assure aussi la coordination de la pause méridienne en partenariat avec l'école et les familles.

#### ✓ **ORGANISATION DU SERVICE**

Les repas sont servis quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

### **ARTICLE 2 : INSCRIPTION ET RESERVATION DES REPAS**

La réservation des repas se fait au mois ou à l'année au service « Restauration Scolaire » 3, Rue Pierre Guérin – Tél : 04.66.74.61.82

L'inscription préalable au restaurant scolaire est obligatoire. Elle se fait à l'appui d'une fiche navette à compléter, et à remettre en main propre au service concerné aux horaires d'ouverture indiqués.

- Pour l'inscription mensuelle, les familles devront impérativement prévoir la présence de leur(s) enfant(s) avant le 15 du mois précédent.

- Toute inscription à l'année est due (sauf cas de maladie ou exception justifiée).

REÇU EN PREFECTURE

le 07/08/2017

Application agréée E-legalite.com

030-213001696-20170731-RI\_17\_07\_096-AU

Pour une bonne gestion de l'administration toute inscription tardive sera refusée. En outre, les parents devront veiller très attentivement à ce que leur enfant soit bien inscrit avant de le laisser manger à la cantine municipale.

✓ **SERVICE MINIMUM**

**En cas de grève** : la mairie assure, dès lors que ses propres effectifs le permettent, un service minimum d'accueil pour votre (vos) enfant(s) ; il est donc impératif que les parents qui ne souhaitent pas laisser leur(s) enfant(s) à la restauration scolaire ce jour-là annulent leur inscription eux-mêmes ou exception justifiée.

✓ **SORTIES SCOLAIRES**

**En cas de sorties pédagogiques** : il convient également aux parents qui ont été informés par les enseignants des sorties pédagogiques d'annuler leur inscription au restaurant scolaire.

✓ **ANNULATIONS**

Tout repas commandé est dû, même s'il n'est pas consommé, quelle qu'en soit la raison, (sauf maladie)

**En cas de Maladie** : l'annulation du repas ne sera prise en compte que sur présentation d'un certificat médical (à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'absence)

Pour les cas particuliers d'urgence (décès, etc) un justificatif devra être également présenté.

**ARTICLE 3 : DISCIPLINE**

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente, les enfants devront respecter les règles de bonne conduite rappelées dans la **CHARTRE** qui est affichée dans les locaux de la restauration.

Les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité. Tout manquement à la discipline, ou toute marque d'irrespect envers le personnel, fera l'objet, selon la gravité, d'un premier avertissement adressé par courrier à la famille ; si les manquements devaient perdurer, le ou les enfants pourraient être exclus temporairement ou définitivement du restaurant scolaire sur décision du Maire ou de son représentant.

Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents.

Le port de bijoux et objets de valeur sont interdits.

**ARTICLE 4 : TARIFICATION et FACTURATION**

La tarification fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Les factures sont adressées aux parents à terme échu pour les repas effectivement consommés (et/ou non décommandés). Afin de permettre aux familles de s'acquitter des sommes dues ; plusieurs modes de paiement sont possibles (espèces et chèques). Les paiements par chèques seront libellés à l'ordre du trésor public.

**En l'absence de paiement des repas, le non respect de ces conditions générales pourra entraîner l'éviction de restauration scolaire jusqu'au paiement.**

**Une relance opérée par le Trésor Public sera adressée aux parents ou à la personne responsable.**

**ARTICLE 5: SANTE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

✓ **INCIDENTS – ACCIDENTS**

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone par l'agent responsable du service restauration ; la Mairie ainsi que le Directeur d'école sont également informés.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, le service de la restauration scolaire prend les dispositions nécessaires en demandant le concours des médecins, pompiers ou SAMU. Le responsable légal sera immédiatement informé par l'agent responsable.

A cet effet, les coordonnées téléphoniques doivent être à jour.

✓ **SANTÉ**

Les vaccinations doivent être à jour.

Les enfants ne peuvent être accueillis au sein du restaurant scolaire en cas de fièvre ou de maladies contagieuses, ils devront être récupérés par le responsable légal dans les meilleurs délais.

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant, sauf cas d'urgence et sur recommandation exclusive d'un médecin urgentiste.

✓ **PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (P.A.I)**

Le projet d'accueil individualisé (P.A.I) est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant. Il a pour but de faciliter l'accueil d'un enfant ayant une pathologie ou des troubles qui nécessitent certains aménagements. Il ne saurait se substituer à la responsabilité de la famille.

Les parents des enfants concernés doivent impérativement se faire connaître auprès du service de la restauration scolaire. La prise en charge de l'enfant par les services de la commune intervient après l'élaboration d'un document écrit qui décrit le rôle de chacun. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité. Sont précisées les conditions de prises des repas, l'administration de médicaments, les interventions médicales, paramédicales, les conduites à suivre en cas d'urgence.

Concernant le P.A.I. alimentaire, le service de restauration n'est pas en mesure de faire face aux différents régimes alimentaires ou éviction d'aliments. Pour les enfants souffrant d'intolérances ou allergies alimentaires, un panier repas avec le nom de l'enfant devra systématiquement être fourni par la famille selon le protocole remis lors de la signature du P.A.I.

Concernant la fourniture de médicaments, la famille fournira au service restauration scolaire une trousse au nom de l'enfant contenant les médicaments.

**Le P.A.I. doit être établi avant l'accueil de l'enfant, dès l'inscription, signé par les responsables légaux et conservé en mairie afin de dégager la responsabilité de la commune, des élus et des agents.**

**Un Tarif PAI Alimentaire est fixé par délibération du Conseil municipal.**

**ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Pour être admis en restauration scolaire, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle, et accidents corporels).

L'attestation correspondante, portant le nom et prénom de l'enfant, sera remise à l'inscription. La commune refusera toute inscription qui ne respecterait pas cette obligation réglementaire.

**ARTICLE 7 : ADOPTION DU RÈGLEMENT**

Toute inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité par les parents.

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal est établi afin d'assurer le meilleur service. Son non-respect peut entraîner une exclusion temporaire voire définitive.

**ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

La commune de Milhaud se réserve le droit de modifier le présent règlement.

En cas de modification(s), le nouveau règlement est porté par la commune à la connaissance des usagers par tout moyen.

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur, délibéré et voté par le conseil municipal sera affiché en mairie et transmis au Préfet.



Le Maire de Milhaud

**Jean-Luc DESCLOUX**

REÇU EN PREFECTURE

le 07/08/2017

Application agréée E-legalite.com